



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ **MRH - FMA_DG_MRH_01/2017**

Sommaire

1. INTRODUCTION

2. GLOSSAIRE

3. LES GARANTIES DE VOS BIENS

- 3.1. GARANTIE INCENDIE – EXPLOSION – EVENEMENTS ASSIMILES
- 3.2. GARANTIE TEMPETES ET AUTRES EVENEMENTS CLIMATIQUES
- 3.3. GARANTIE DEGATS DES EAUX
- 3.4. GARANTIE BRIS DE GLACES
- 3.5. GARANTIE VOL - VANDALISME
- 3.6. FRAIS ANNEXES
- 3.7. CATASTROPHES NATURELLES
- 3.8. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES
- 3.9. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

4. GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES

- 4.1. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE RECOURS DES VOISINS / RISQUES LOCATIFS
- 4.2. RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »
- 4.3. RESPONSABILITE CIVILE « DEFENSE – RECOURS »

5. GARANTIES OPTIONNELLES

- 5.1 GARANTIE « VALEUR A NEUF » POUR LE MOBILIER
- 5.2 GARANTIE « CHASSE »
- 5.3 EXTENSION « BRIS DE GLACES »
- 5.4 GARANTIE « CAVE A VIN »
- 5.5 GARANTIE « ACCIDENTS ELECTRIQUES ET MENAGERS »
- 5.6 GARANTIE « ASSURANCE SCOLAIRE »
- 5.7 GARANTIE « JARDINS »
- 5.8 GARANTIE « PISCINES »

6. EXCLUSIONS.

- 6.1. EXCLUSIONS GENERALES A TOUTES LES GARANTIES
- 6.2. EXCLUSIONS GENERALES AUX GARANTIES DE BIENS

7. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

- 7.1. CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE SINISTRE
- 7.2. EVALUATION DES DOMMAGES

8. LA VIE DU CONTRAT.

9. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

10. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE» DANS LE TEMPS

1- INTRODUCTION

Ce contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, est destiné à couvrir les risques inhérents à l'habitation.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute(s) modification(s) par rapport à vos précédentes déclarations.

Le présent contrat référencé FMA_DG_MRH_12/2016 est distribué par FMA Assurances, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex (« Distributeur »), et souscrit auprès de Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A., entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise 29 Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Paris B 413 175 191 (« Assureur »).

Les Dispositions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. Toutefois, les dispositions des Articles L191-7 et L192-3 du Codes des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de «Fidelidade Companhia de Seguros S.A.» est l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, (ASF).Av. da República, 76 - 1600-205 Lisboa (Portugal).

2- Glossaire

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURE

Si vous avez déclaré que les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

1. Vous-même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance, votre conjoint non divorcé, non séparé de corps ou votre concubin notoire, vivant au domicile familial ;
2. Toute autre personne vivant en permanence sous votre toit.

Toutefois, ne peuvent pas avoir la qualité d'assuré vos locataires, sous-locataires et personnes assimilées (à l'exception des personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991).

En plus pour la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" :

- Vos enfants et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;
- Vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;
- Les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité) pour les seuls dommages causés par ces enfants.

BATIMENT

Les biens immeubles :

Le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières (adresse en France continentale exclusivement, la Corse et la Principauté de Monaco restant exclues des garanties Dommages aux biens du chapitre 3).

Les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation;

Les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme mobilier.

BIENS A USAGE PROFESSIONNEL GARANTIS

Les garanties du présent contrat sont étendues aux biens destinés à votre profession exercée à l'adresse du risque assuré dans les conditions suivantes :

Vous exercez au lieu de l'habitation votre activité professionnelle, et les locaux utilisés pour cette activité ont une superficie maximum de 40m² au sol et n'excèdent pas deux pièces principales, incluses dans le nombre de pièces déclarées aux Dispositions Particulières. Cette activité professionnelle n'implique ni fabrication, ni transformation, au lieu de l'assurance. Le montant de garantie sur les biens mobiliers à usage de la profession est de 2 fois l'indice, dont 1 fois l'indice pour les marchandises. Ce montant s'ajoute à celui indiqué aux Dispositions Particulières pour les biens mobiliers d'habitation mais se substitue au montant prévu au tableau des garanties pour les biens à usage de votre profession.

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail,
- Les pierres précieuses,
- Les perles fines ou de culture,
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

CONTRAT

Document constatant vos droits et obligations et réciproquement ceux de l'Assureur.

COTISATION

C'est la somme payée par le souscripteur du contrat en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

DECHEANCE

C'est la perte de votre droit à garantie pour le sinistre en cours si vous n'exécutez pas certaines obligations prévues par le contrat (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Par exemple : déclaration d'un sinistre après le délai prévu au contrat. La déchéance ne peut intervenir que si votre retard cause un préjudice à l'Assureur conformément à l'article L113-2 du Code des Assurances.

DEPENDANCES EXTERIEURES

En maison individuelle : ce sont les constructions séparées et sans communication avec l'habitation, non aménagées en pièce habitable. Les caves, les chambres de

service, les garages situés dans les maisons individuelles ou accolés à celles-ci (avec ou sans communication) ne sont pas des dépendances ; ils font partie intégrante de l'habitation et sont garantis comme telle.

En immeuble collectif : ce sont les caves, ainsi que les garages, boxes et parkings clos situés dans l'immeuble ou dans un environnement immédiat et réservés à l'usage exclusif de l'assuré.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

ECHEANCE

Date prévue sous cette rubrique aux Conditions Particulières, à laquelle vous devez payer la prime ou pour laquelle vous pouvez résilier le contrat.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;
Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION – IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à la charge de l'Assuré. (Si votre contrat le prévoit, le montant de cette franchise est indiqué aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales).

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une personne dans les locaux d'habitation pendant au moins 4 heures consécutives, trois jours de suites.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE

La valeur en Euros (€) de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

INDEXATION

A l'échéance annuelle, adaptation automatique du montant de la prime, **des montants de garanties et des franchises** en fonction de l'évolution de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

LITIGE

La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

MOBILIER

• Assuré occupant du bâtiment

Si les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur renfermés dans le bâtiment :

- Qui vous appartiennent ;
- Dont vous êtes locataire ou gardien ;
- Appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.

Si vous êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

NOUS

Fidelidade, - Companhia de Seguros SA, entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Paris B 413 175 191 (« Assureur »).sise 29 Boulevard des Italiens, 75002 Paris,

immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Paris B 413 175 191 (« Assureur »).

OBJETS DE VALEUR

Les bijoux, quelle que soit leur valeur.

Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 2,5 fois la valeur en euro de l'indice : Tapis et tapisseries, fourrures, Tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art, Bibelots et tous objets décoratifs, armes, montres et pendules. Tout autre objet (à l'exception des meubles d'usage courant) dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice. Les collections dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice.

OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée avec certificat.

PIÈCE PRINCIPALE

Est considérée comme pièce principale toute pièce à usage d'habitation de plus de 9 m², même située en sous-sol ou mansardée (salle à manger, salon, chambre à coucher, bureau, bibliothèque, salle de jeux, véranda) et quelle que soit sa hauteur sous plafond.

- Une pièce de plus de 30 m² est comptée pour deux pièces tant qu'elle n'est pas supérieure à 60 m² ;

Au-delà, il sera compté une pièce supplémentaire par tranche de 30 m².

- En présence d'une mezzanine, la surface d'une pièce principale s'apprécie en y ajoutant la surface de la mezzanine. Si cette dernière est implantée ailleurs que dans une pièce principale, elle sera comptée comme telle seulement si sa surface excède 9 m².

- Ne comptent pas comme pièces principales (mais sont garantis au même titre que l'habitation) : les combles, greniers, sous-sols, non aménagés pour l'habitation, les entrées, cuisines, salles de bains, cabinets de toilette, W.C., lingerie, buanderies, celliers, débarras, les garages, box et parkings clos, les chambres de service d'une superficie inférieure à 9 m² aménagées pour l'habitation.

- Lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, l'habitation peut être constituée de locaux situés au même étage ou à des étages différents. Dans le cas d'une maison individuelle, elle peut être constituée de plusieurs bâtiments distincts, contigus ou non mais situés dans une seule et même propriété. Le nombre de pièces à prendre en compte est alors le total des pièces existant aux différents endroits.

RÉDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITÉ

L'Article L 113-9 du Code des Assurances prévoit que toute omission ou déclaration inexacte de votre part, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, entraîne si elle est constatée après un sinistre, la réduction de l'indemnité dans la proportion qui existe entre la prime effectivement payée et celle qui aurait dû l'être si la situation réelle avait été exactement déclarée. Cette disposition s'applique à votre contrat.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L 124-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

En votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés, la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

En votre qualité de propriétaire ou copropriétaire du ou des bâtiments assurés, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir à l'égard :

Des copropriétaires, pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil et article 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) ;

Des autres voisins et tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil).

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- Des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
- Des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- Des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- De la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.

Les garanties "perte d'usage" et "pertes de loyers" sont acquises, dans la limite de 1 an à compter du jour du sinistre pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés (montant forfaitaire par nuit en fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation).

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

VALEUR A NEUF

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VANDALISME

Dommages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas "vous" désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Attention : le contrat ne s'adresse pas :

- aux châteaux, manoirs, gentilhomnières ;
- aux bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire par le Ministère de la Culture ;
- aux hôtels particuliers, villas, appartements et constructions présentant plusieurs des caractères suivants :
 - plusieurs pièces de plus de 50 m², hauteur sous plafond supérieure à 4 m, épaisseur des murs supérieure à 50 cm,
 - importante charpente traditionnelle en bois, éléments de décoration coûteux (boiseries murales, parquets d'essences nobles, cheminées, dallages de grande qualité : marbre et similaire, revêtements extérieurs de grande qualité...);
- aux bâtiments édifiés par des techniques ou matériaux non courant (structures expérimentales) ;
- aux habitations faisant partie d'exploitations agricoles, viti-vinicoles :
 - aux habitations dont plus de 40m² au sol ou plus de deux pièces principales sont réservées à des activités professionnelles libérales ou assimilées ;
 - aux locaux d'habitation aménagés dans des bâtiments à l'origine à usage industriel (loft). ; toutefois un loft situé dans un bâtiment collectif (copropriété) pourra être garanti ;
- aux bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan préfectoral de prévention des Risques Naturels prévisibles ;
- aux bâtiments non-conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction, tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- aux logements pour inadaptés sociaux, aux mobiles homes, baraques de chantiers ;
- aux bâtiments vides d'occupation ou désaffectés, aux bâtiments vétustes, ou délabrés
- aux risques résiliés pour sinistre
- aux bungalows, chalets en bois, maisons au toit de chaume et maisons

à ossature bois.,

- aux bâtiments en cours de construction ou démolition,
- aux bâtiments utilisés à des fins professionnelles,
- aux bâtiments contenant, sous le même toit ou dans un bâtiment communiquant, un stock de paille, de récoltes, de fourrage ou du matériel agricole.

3- LES GARANTIES DE VOS BIENS

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES »

3.1. GARANTIE INCENDIE – EXPLOSION – EVENEMENTS ASSIMILES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier*, aux espèces fonds et valeurs renfermées dans le bâtiment, causés par :

- Incendie* ou émission accidentelle de fumée consécutive à un incendie*,
- Explosions* ou implosions* de toutes natures,
- Chute directe de la foudre sauf dommages de surtension,
- Choc de véhicule terrestre identifié conduit par une personne autre que l'assuré*, son conjoint, ses enfants,
- Mesures de sauvetage et intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

- Dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes de toutes natures,
- Dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré est propriétaire ou usager,
- Accidents du fumeur,
- Bris de chaudière.

Mesures de prévention à respecter

Si vous possédez une cheminée, elle doit être ramonée une fois par an.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des franchises* (sauf cas de force majeure).

3.2. GARANTIE TEMPETES ET AUTRES EVENEMENTS CLIMATIQUES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif - Niveaux d'indemnisations similaires sur la Garantie Incendie – Explosions – Evènements assimilés

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier*, aux espèces fonds et valeurs renfermés dans le bâtiment, causés par :

- Action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- Action directe du poids de la neige ou de la glace sur les toitures, sur les arbres proches du bâtiment*,
- Action directe de la grêle ou d'une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
- Inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, à condition que le bâtiment* n'ait pas subi plus de 2 sinistres* de même nature au cours des 15 dernières années et n'ait pas été construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR),
- Frais de bâchage de l'habitation.

Ces phénomènes ne sont assurés que s'ils ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Si toutefois de tels faits ne pouvaient être établis, Nous accepterions, à titre de complément de preuve, une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, dans la région du bâtiment* sinistré, une intensité exceptionnelle (la vitesse du vent supérieur à 100 km/h).

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1. Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier* ; espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*:

• Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien,

• Causés par les eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts, inondations, raz-de-marée, marées, glissements de terrain, coulées de boue,

• Bâtiments* dont la construction ou la couverture comporte des plaques de toute nature non posées et non fixées aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés,

• Matériel, marchandises, mobilier personnel, animaux ou récoltes se trouvant en plein air, arbres et plantations,

• Clôtures de toute nature, stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio,

• Dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (vitres, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres),

• Dommages causés aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux et aux antennes TV et Radio (sauf si une partie du bâtiment a été partiellement ou totalement détruit).

• Les dommages* occasionnés sur les parties vitrées* relèvent de la garantie « extension bris de glaces ».

2. Les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».

3.3. GARANTIE DEGATS DES EAUX

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons :

1. Les dommages matériels*, au bâtiment*, mobilier ; espèces fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

• Les écoulements d'eau accidentels provenant d'installations hydrauliques intérieures ou de récipients, chauffage,

• Infiltrations accidentelles au travers des toitures, carrelages terrasses, balcons et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,

• Refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre garanti,

• Dommages matériels provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure.

2. Dommages matériels causés à l'électroménager.

3. Frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels.

4. Dégâts des eaux dûs à la faute d'un tiers identifié.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1. Les dommages causés par :

• Les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, des eaux de ruissellement voies publiques ou privées, fuites, ruptures ou engorgements de canalisations souterraines, ruptures des piscines et des bassins dont l'assuré a la propriété, la garde ou la jouissance,

• Les infiltrations ou pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures, conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, lorsque la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un tiers identifié contre lequel nous avons un recours,

• Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation.

2. Appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre (sauf gel).

3. Frais de réparation ou de remise en état des conduits, robinets et gouttières ainsi que des toitures, terrasses, balcons couvrants, résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré.

4. Le prix de l'eau perdue est toujours exclu de notre garantie.

Mesures de prévention à respecter :

En toute période, vous devez maintenir en bon état vos installations et vos appareils lorsque l'entretien est à votre charge. Lorsqu'il incombe à autrui, vous devez l'avertir et veiller à ce qu'il intervienne.

En période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux, vous devez vidanger votre installation de chauffage central, vos conduites, soit la pourvoir d'antigel.

En cas d'inoccupation* des locaux supérieurs à 3 jours consécutifs, si votre installation le permet, vous devez interrompre la circulation de l'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet central.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de ces

mesures, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des franchises* (sauf cas de force majeure).

3.4. GARANTIE BRIS DE GLACES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons :

Les bris des produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les fenêtres y compris en toiture, portes d'entrée, portes-fenêtres, baies vitrées, portes ou cloisons de séparation intérieure.

La garantie « bris de glaces » comprend les frais de pose, de dépose et de transport.

Ce qui est exclu

• Dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés

• Rayures, ébréchures, écaillures, ainsi que la détérioration des argentures et peintures,

• Bris des glaces, des verres et des appareils sanitaires déposés ou démontés,

• Glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie,

• Tout produit verrier faisant partie intégrante des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels,

• Parois de balcons, vérandas, marquises, serres, capteurs solaires, modules photovoltaïques, aquariums.

Les dommages* occasionnés sur les parties vitrées*: parois de balcons, vérandas, marquises, capteurs solaires relèvent de la garantie « extension bris de glace ».

3.5. GARANTIE VOL - VANDALISME

Sous réserve de l'existence, de la conformité et de la mise en application des moyens de protection exigés et dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que nous garantissons :

La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* et des espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les locaux assurés, suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme* commis dans les circonstances suivantes :

• Vol* des biens assurés commis à l'intérieur des locaux d'habitation* ou de leurs dépendances*, avec effraction ou escalade de ces locaux, violences ou menaces sur les personnes présentes,

• Destructons et détériorations causées aux biens* assurés par suite de vol*, tentative de vol*, actes de vandalisme* commis durant le vol ou la tentative de vol,

• Disparition ou détérioration du bâtiment*, des biens mobiliers*, y compris installation d'alarme, suite à vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme*,

• Vol* des biens assurés durant les périodes d'inoccupation* inférieure ou égale à 90 jours de l'habitation principale,

• Introduction clandestine alors que l'assuré est présent dans les locaux assurés..

• Graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures **sous réserve de l'application d'une franchise de 450 € non rachatable et dans la limite inscrite au « tableau récapitulatif des garanties »**

La garantie comprend le frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* des clefs correspondantes,

Ce qui est exclu

Les vols*, tentatives de vol* et actes de vandalisme* commis comme suit :

• Vols*, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou négligence manifeste de la part de l'assuré ou d'un autre occupant des locaux,

• Vol* des biens assurés durant les périodes d'inoccupation* supérieure à 90 jours de l'habitation principale,

• Vols*d'objets de valeur*, d'objets d'art* et détériorations commis dans les bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de rénovation ou se trouvant dans les résidences secondaires,

• Vols*, destructions ou détériorations de biens* déposés dans les caves, garages à usage commun de plusieurs propriétaires, locaux ou autres occupants et, locaux annexes à usage commun de plusieurs propriétaires, locataires ou autres occupants,

• Vandalisme* de clôtures et portails,

• Vandalisme*d'antennes non situées sur le toit,

• Clés laissées à l'extérieur, sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, sous une pierre ou un objet.

• Si les serrures et verrous ne sont pas changés après un vol ou une

perte de clés,

- Dans les cours, jardins et parties communes (plusieurs locataires),
- Animaux,
- Espèce, titres et valeurs*, non enfermés et non sécurisés.

Mesures de prévention à respecter :

Si le bâtiment assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné ci-dessous :

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, y compris sur une véranda, doivent être protégées contre le vol par les moyens minimum suivants :

Toutes habitations :

- Portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté 3 points (y compris les portes de communication entre les dépendances et l'habitation).

- S'il existe des parties vitrées celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription) **ou des vitrages anti-effraction (anti-effraction 3 épaisseurs ou type 44-4 ou classe minimum P4).**

Appartements (dans immeuble) situés au rez-de chaussée et maisons individuelles :

- S'il existe des parties vitrées (fenêtres et portes-fenêtres, persiennes, volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles soupiroux, impostes, **sauf vérandas et vélux**), celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm. ou des vitrages anti-effraction (anti-effraction 3 épaisseurs ou type 44-4 ou classe minimum P4).

- **Porte de garage** : soit porte pleine avec serrure de sûreté 3 points ou serrure ordinaire et verrou de sûreté, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, et installés par des professionnels.

Franchise Vol :

La franchise vol est supprimée en cas de sinistre si le bâtiment est équipé d'une alarme* montée par des professionnels. Pour précision, sont considérés comme permettant la suppression de la franchise vol tous les systèmes d'alarmes et de détection anti-intrusion composés de matériels certifiés NF A2P, posés par un professionnel.

En cas d'absence de personne assurée dans les locaux :

Vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières. Toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts.

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

3.6. FRAIS ANNEXES

Nous garantissons également les frais et préjudices annexes mentionnés ci-après dans la mesure où ils sont prévus au tableau récapitulatif des montants de garanties relatifs aux événements assurés.

> FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS

Prise en charge de ces frais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

> PERTES INDIRECTES JUSTIFIEES

Perte ou frais annexes engendrés par un sinistre garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires du présent contrat. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie tant principale que complémentaire et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par l'assuré.

> RECHERCHE DE FUITE

Frais engagés pour rechercher l'origine des fuites et infiltrations ayant provoqué un sinistre garanti.

> FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLOTURE :

Les frais de clôture et gardiennage provisoires des biens endommagés ainsi que les frais de mise en place et fourniture des matériaux nécessaires à la protection et préservation des biens assurés en accord avec l'assureur.

> MESURE DE SAUVETAGE

Frais engendrés par la prise en charge des secours lors d'un sinistre.

> FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Prise en charge des frais suite à l'impossibilité de séjourner dans le lieu d'habitation habituel.

Les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers assurés,

Les frais supplémentaires que vous seriez amené à supporter pour vous reloger temporairement dans des conditions d'habitation équivalentes.

> FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.

3.7. CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Le montant de la franchise* est fixé à 380 € (sous réserve de modification par arrêté), sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 € (sous réserve de modification par arrêté).

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Franchise : la loi impose une franchise dont le montant est fixé par arrêté. Elle interdit à l'assuré de contracter, par ailleurs, une assurance pour la portion de risque constituée par cette franchise (articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances).

3.8. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

3.9. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au titre de la garantie "Incendie et Événements assimilés".

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

4. GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4.1. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE RECOURS DES VOISINS / RISQUES LOCATIFS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que nous garantissons :

Les conséquences financières de la Responsabilité civile, que vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un bâtiment* :

1. Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires

consécutives causés au propriétaire des locaux si l'assuré est locataire,

2. Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à ses voisins et aux tiers lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie- Explosion- et Événements Assimilés et Dégâts des Eaux et survenu dans son habitation,

3. Dommages occasionnés sur les bâtiments d'habitation (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont l'assuré n'est pas propriétaire, qu'il occupe au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger,

4. Dommages occasionnés sur les locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire et dans lesquels il organise une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures.

Ce qui est exclu

Les exclusions de la garantie « Dégât des eaux » :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1 Les dommages causés par :

- Les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, des eaux de ruissellement voies publiques ou privées, fuites, ruptures, refoulements ou engorgements de canalisations souterraines ou des égouts, ruptures des piscines et des bassins dont l'assuré a la propriété, la garde ou la jouissance,

- Les infiltrations ou pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, lorsque la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un tiers identifié contre lequel nous avons un recours,

- Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation.

- Les Appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre (sauf gel).

- Les Frais de réparation ou de remise en état des conduits, robinets et gouttières ainsi que des toitures, terrasses, balcons couvrants, résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré.

2. Dommages liés à l'amiante.

4.2. RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que nous garantissons :

Les conséquences financières de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* ou à l'occasion de votre vie privée.

1. Couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels*, matériels* (destruction, détérioration, disparition) et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours de la vie privée de l'assuré par un accident*, incendie*, explosion*, action des eaux, qu'elle qu'en soit la cause,

2. Dommages causés par un vol (ou une tentative de vol) ou un acte de vandalisme commis par ses enfants mineurs ou par ses employés de maison à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,

3. Dommages causés par les animaux domestiques qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à titre gratuit ainsi que les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de son chien lorsque celui-ci a mordu un tiers,

4. Dommages causés lors d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur non licencié,

5. Dommages causés du fait de tous immeubles, parties d'immeubles, (les piscines restant exclues, sauf si l'option 5.8 « garanties piscines » a été souscrite) clôtures, jardins et terrains dont il est propriétaire ou occupant.

6. Dommages liés à l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10/07/1989,

7. Dommages causés lors de la garde d'enfants de tiers ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole (baby-sitting inclus),

8. Dommages causés par les enfants de l'assuré, par ceux de son conjoint ou concubin vivant avec lui,

9. Dommages non intentionnels occasionnés durant les trajets domicile – lieu de travail et vice-versa,

10. Dommages liés à l'utilisation de motoculteurs, tondeuses à gazon y compris autoportées, d'une cylindrée inférieure à 20 CV,

11. Dommages liés aux remorques dont le poids est inférieur à 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

Territorialité de la garantie :

La garantie s'exerce :

- En France,

- Dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 3 mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Ce qui est exclu :

1. Dommages causés à l'occasion des activités professionnelles de l'assuré ou de ses fonctions publiques et syndicales, ainsi que de toute activité rémunérée,

2. Dommages causés aux biens* ou animaux de ses ascendants ou descendants ne vivant pas au foyer,

3. Dommages liés aux appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 9,9 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m, dont l'assuré a la propriété, la conduite,

4. Dommages liés aux remorques, caravanes ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à ce véhicule,

5. Troubles anormaux du voisinage,

6. Dommages causés par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur,

7. Dommages causés par l'amiante ou ses produits dérivés,

8. Dommages liés au matériel (de bricolage, de nettoyage, de jardinage) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,

9. Dommages causés par des animaux autres que domestiques ou de basse-cour, les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du Code Rural, les animaux de selle.

10. Dommages occasionnés du fait des biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Dispositions Particulières dont l'assuré ou les personnes assurées sont propriétaires ou qui sont confiés à l'assuré à un titre quelconque,

11. Dommages résultant de la pratique de la chasse, ball-trap, sports aériens, de tout sport à titre professionnel; de toute activité physique ou sportive exercée en tant que licencié d'un club; de la participation de l'assuré à un crime, délit, pari, rixe (sauf légitime défense); de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives nécessitant une autorisation administrative préalable,

12. Conséquences de la responsabilité de vendeur que l'assuré ou les personnes assurées peuvent encourir du fait des dommages subis par les biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu,

13. Conséquences de la responsabilité que l'assuré ou les autres personnes assurées peuvent encourir dans l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions publiques,

14. Dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les bâtiments dont l'assuré ou les personnes assurées sont propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque,

15. Dommages subis par les enfants dont l'assuré à la garde dans le cadre d'une assistance maternelle agréée rémunérée et les dommages causés aux tiers par ces enfants.

16. Dommages causés par les véhicules terrestres soumis à l'assurance automobile, les embarcations sans moteur supérieures 4 mètres,

17. Dommages causés par les grèves ou les lock out,

18. Dommages causés aux biens et animaux dont l'assuré à la garde, la propriété ou la conduite,

19. Dommages causés aux biens et animaux des descendants et ascendants ne vivant pas au foyer de l'assuré,

20. Intoxication liées à des produits ou aliments vendus à autrui,

21. Dommages causés par les parcs et jardins de plus de 2 ha,

22. Dommages causés par les animaux élevés ou gardés dans un but lucratif,

23. Dommages subis par les parents des enfants, auteur des dommages, gardés par l'assuré,

24. Conséquences d'engagement que l'assuré aurait conventionnellement acceptés au cours d'un voyage privé aux Etats-Unis ou au Canada et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales sur la Responsabilité Civile,

25. Indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel allouées aux victimes par les tribunaux des Etats Unis et/ou du Canada quand ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement anti social ou négligent,

26. Dommages subis par les personnes assurées, sauf s'il s'agit de dommages corporels faisant l'objet d'un recours de la Sécurité sociale ou d'un organisme assimilé,

27. Dommages subis par les personnes âgées handicapées accueillies à titre onéreux dans l'habitation.

28. Si l'option 5.8 « Garantie Piscines » a été souscrite, les dommages causés alors que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

4.3. RESPONSABILITE CIVILE « DEFENSE – RECOURS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que nous garantissons :

1. Assistance et prise en charge des frais de défense devant une juridiction répressive par suite de dommages couverts par la garantie Responsabilité

Civile,

2. Assistance et prise en charge des frais de l'exercice de recours amiables ou judiciaires contre les tiers responsables de dommages corporels subis par les assurés au cours de leur vie privée ou de dommages matériels subis par les biens pour lesquels s'exerce leur garantie Responsabilité Civile.

Ce qui est exclu :

1. Dommages qui ont été causés à l'assuré par son conjoint, ses ascendants et descendants,
2. Dommages matériels causés à ses biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable,
3. Dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
4. Litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

5- GARANTIES OPTIONNELLES

5.1 GARANTIE « VALEUR A NEUF* » POUR LE MOBILIER*

Cette garantie optionnelle a pour objet d'indemniser l'Assuré en « valeur à neuf* » pour le mobilier*.

Pour toutes les garanties concernées (y compris les garanties optionnelles)

Pour tous les appareils son, images, informatiques, électroménagers de moins de 5 ans, l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre pour un même appareil (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre). Pour les autres biens mobiliers, nous prenons à notre charge la différence entre la valeur du bien à remplacer calculée vétusté déduite et sa valeur à neuf à concurrence de 25% de la valeur de remplacement à neuf. L'indemnité est versée sous réserve de présentation des factures ou justificatifs des frais engagés.

5.2 GARANTIE « CHASSE »

Cette garantie optionnelle a pour objet de garantir l'assuré contre les risques liés aux « activités de chasse » dans le cadre exclusif de la détention d'un permis de chasse en cours de validité.

La garantie est accordée dans les limites des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités et éventuellement des franchises fixées, par sinistre, aux Dispositions Particulières et dans les limites territoriales définies au chapitre « Étendue Territoriale ».

Ce que nous garantissons :

1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait :
 - Des dommages corporels et matériels non intentionnels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L427-6 et 9 du code de l'environnement),
 - Dommages corporels et matériels non intentionnels occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction par les chiens dont l'assuré à la garde.
2. La garantie « Défense - Recours »
 - Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des tiers et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence,
 - Prise en charge des frais devant toutes les juridictions pour la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré suite à un accident survenu au cours d'un acte de chasse ou destruction d'animaux nuisible.
3. La garantie dommages aux chiens en action de chasse

Cette garantie s'applique exclusivement aux dommages survenus accidentellement au chien (limité à un chien par an) appartenant à l'assuré (certificat de naissance, carte de tatouage et carnet de vaccination demandé) qui l'accompagne pendant une action de chasse (coup de fusil ou mort lié à une attaque violente par des animaux sauvages).

Ce qui est exclu :

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive et / ou lorsque l'assuré est en service,
2. Dommages matériels causés au conjoint, ascendants et descendants de l'assuré,
3. Dommages causés par les armes de guerre ou prohibées et les actes de chasse sanctionnés pénalement par le code de l'environnement,
4. Dommages causés lors d'une activité de chasse hors période légale.

Étendue territoriale :

Les garanties s'appliquent aux dommages survenus en France, dans les pays de l'UE, Suisse, Andorre.

5.3 EXTENSION « BRIS DE GLACES »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que nous garantissons :

1. Les frais de remplacement en cas de bris, de parois, de balcons, de vérandas (dans la limite de 20 m², de marquises, de serres, de châssis et d'aquarium,
2. Les bris des produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques causés suite à tempêtes et événements climatiques.

Ce qui est exclu :

1. Rayures, ébréchures, écaillures,
2. Bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés,
3. Bris lié à la vétusté, défaut d'entretien ou vices de construction d'encastres, encadrements ou soubassements.

5.4 GARANTIE « CAVE A VIN »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que nous garantissons :

La garantie souscrite s'applique :

- Aux vins, alcools, spiritueux, tonneaux ou fûts,
- Aux matériels de cave,
- Aux vols et vandalisme,
- Aux incendies, catastrophes naturelles et événements climatiques sur la cave.

En cas de sinistre*, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du sinistre*.

Ce qui est exclu :

1. Perte des liquides assurés pour cause d'usure ou vétusté des récipients de stockage ou dégât des eaux,
2. Au titre des dommages électriques : dysfonctionnements mécaniques quelconques.

Mesure de prévention

Pour bénéficier de la garantie Vol – Vandalisme, le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- La garantie « cave à vins » oblige l'assuré à tenir un livre de cave et de respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation,
- Cette garantie protège les vins dont la cave est située dans un local clos inhabitable,

Si les biens assurés sont situés dans la dépendance* : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points.

5.5 GARANTIE « ACCIDENTS ELECTRIQUES ET MENAGERS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que nous garantissons :

1. Dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques, accessoires si ces dommages sont le résultat de la foudre, de la surtension ou de la sous tension,
2. Brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.
3. Denrées Alimentaires

Ce qui est exclu :

1. Dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
2. Dommages de brûlure causés par les fumeurs,
3. Dommages sur les fusibles, résistances chauffantes et tubes électroniques,
4. Les canalisations électriques,
5. Le contenu des lave-linge, lave-vaisselle ou sèche linge suite à dommages provoqués par électricité ou dysfonctionnement électrique.

5.6 GARANTIE « ASSURANCE SCOLAIRE »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré (enfant à votre charge au sens fiscal du terme et régulièrement inscrit dans un établissement scolaire) bénéficie des garanties ci-dessous dans la limite des plafonds repris au

tableau des garanties de votre contrat.

Ce que nous garantissons :

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE" bénéficie aux élèves assurés.

2. Dommages corporels

Les indemnités suivantes lorsque l'élève assuré est victime d'un accident corporel :

• En cas de décès: le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'élève assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident garanti.

• En cas d'invalidité permanente, fixée d'après le barème « Concours Médical » édition 2001, consécutive à un accident, : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré supérieure à 5% (cf barème) et consécutive à un accident garanti.

• En cas de frais de traitement ;

- le remboursement, déduction faite des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et la complémentaire santé, des frais de soins et de traitement de l'élève assuré consécutifs à un accident et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident garanti, prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés.

- le remboursement des lunettes ne s'effectuera que si lors du bris l'enfant a été blessé.

• En cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'au centre hospitalier le plus proche de son ou le mieux adapté à son cas.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident survenu :

• dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;

• à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);

• lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;

• lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Étendue territoriale :

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles prévues à la garantie Responsabilité Civile vie privée, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages résultant de :

• l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.

2. Les accidents survenus :

• en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,

• suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;

• lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;

• au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;

• alors que l'élève assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1 du Code de la Route

• alors que l'élève assuré est sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.

3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

5.7 GARANTIES « JARDINS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que nous garantissons :

Les dommages matériels :

- aux arbres, arbustes, plantations au sol

- aux abris de jardin, pergolas, serres

- au mobilier de jardin

- aux portails, clôtures

- aux barbecues fixes

- aux équipements immobiliers fixes / scellés au sol ou à un mur

- aux installations d'arrosage automatique

- aux passerelles, escaliers et terrasses ne relevant pas de la définition du bien immobilier, ancrées au sol selon les règles de l'art

- aux tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN, matériel de jardinage

causés par :

- un incendie, une explosion ou événements assimilés

- une tempête ou événement climatique

- un dégât des eaux

- un vol ou une tentative de vol si la garantie a été souscrite ; la garantie s'applique uniquement si un vol ou une tentative de vol est commis concomitamment à l'intérieur de l'habitation assurée

- une catastrophe naturelle

- une catastrophe technologique

- un attentat ou acte de terrorisme

- un acte de vandalisme **sous réserve de l'application d'une franchise de 450€ non rachetable**

Ce qui est exclu - en plus des exclusions propres à chaque garantie et des Dispositions générales :

- les dommages causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures ou tous autres micro-organismes

- les dommages causés par une tempête ou événement climatique aux équipements immobiliers non scellés au sol ou à un mur

- les dommages causés par tous les animaux

- les dommages d'ordre esthétique

- les dommages électriques (ces dommages font l'objet de l'option «Dommages électriques»)

5.8 GARANTIES « PISCINES »

Vous devez impérativement respecter les obligations des articles. L 128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (dispositif de sécurité pour les piscines collectives ou individuelles à usage privé). En cas de non respect de ces obligations légales, la garantie ne sera pas acquise.

Mesures de prévention Piscine

Mesures de sécurité contre le gel :

Pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril, vous devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel. L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la **réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.**

Mesures de protection contre la grêle pour les rideaux protecteurs :

• Pour les couvertures à simple paroi :

- D'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate.

- D'une épaisseur d'au moins 5 mm, s'ils sont en PVC.

• Pour les couvertures à double paroi :

- D'une épaisseur d'au moins 8 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,40 mm, s'ils sont en polycarbonate.

- D'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.»

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités

Ce que nous garantissons :

1) l'extension des garanties Responsabilités Civile Recours des Voisins/ Risques locatifs et Responsabilité Civile Vie Privée pour les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et corporels causés à des tiers du fait de la piscine dont il est propriétaire ou occupant.

2) les dommages matériels :

- à la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa

solidité,

- aux aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- aux matériels servant au pompage, à l'épuration de l'eau et au chauffage (y compris pompes à chaleur),
- à l'enrouleur électrique, aux systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- au matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- aux abris de piscine dont la couverture est amovible ou non,
- aux dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes causés par :
 - un incendie, une explosion ou événements assimilés
 - une tempête ou événement climatique
 - un dégât des eaux
 - un bris de glaces si la garantie a été souscrite
 - un vol ou une tentative de vol si la garantie a été souscrite ; la garantie s'applique uniquement si un vol ou une tentative de vol est commis concomitamment à l'intérieur de l'habitation assurée
 - une catastrophe naturelle
 - une catastrophe technologique
 - un attentat ou acte de terrorisme
 - un acte de vandalisme, sous réserve de l'application d'une franchise de 450€ non rachetable

Ce qui est exclu - en plus des exclusions propres à chaque garantie et des exclusions générales :

- les conséquences financières de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des tiers, lorsque que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (dispositifs de sécurité pour les piscines collectives ou individuelles à usage privé)
- les dommages causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures ou tous autres micro-organismes
- les dommages causés par une tempête ou événement climatique aux équipements immobiliers non scellés au sol ou à un mur
- les dommages causés par tous les animaux
- les dommages d'ordre esthétique
- les dommages électriques (ces dommages font l'objet de l'option «Dommages électriques»)

6. EXCLUSIONS

6.1. EXCLUSIONS GENERALES A TOUTES LES GARANTIES

1- Les dommages causés ou provoqués :

- Intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- Par tremblement de terre, avalanche, éruption volcanique, raz-de-marée, séisme ainsi que tout cataclysme naturelle,
- Par la guerre étrangère ou guerre civile, votre participation à une émeute, mouvements populaires ou actes de terrorisme ainsi qu'à des rixes (sauf cas de légitime défense),
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire (cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme »),
- Ébranlement dû au franchissement du mur du son par un engin volant.

2- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3- Les dommages et responsabilités résultant :

- De travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte,
- De faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent,
- D'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de dommages antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considéré comme un défaut d'entretien).

4- Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.

6.2. EXCLUSIONS GENERALES AUX GARANTIES DE BIENS

1- Les collections de timbres, de pièces, de médailles, de manuscrits ou d'autographes,

2- Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont vous êtes propriétaire, locataire, usager ou gardien ou conduit à votre insu par une personne dont vous êtes civilement responsable,

3- Les animaux vivants,

4- Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur

7. PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

7.1. CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

7.1.1. Garanties dommages aux biens et Responsabilité Civile

En cas de sinistre vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les **5 jours ouvrés**, ou dans les **2 jours ouvrés** en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance (un dépôt de plainte doit être effectué dans les 24 heures), dans **les 10 jours** en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état ou dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est à dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

Vous devez déclarer le sinistre **par écrit à FMA Assurances TSA 87194 92894 Nanterre cedex 9** ou **par email à sinistre@fma.fr** en précisant :

- La date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- La nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- Ses causes et conséquences connues ou présumées,
- Les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- La marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause (dans le cas d'un choc de véhicule),
- Les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie, si elles sont intervenues et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci,
- Les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur.

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Vous devez également nous transmettre tous documents, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

Ces preuves sont déterminantes lors du règlement du sinistre, à titre d'exemple :

- factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse
- factures, devis de restauration ou de réparation
- photographies, films vidéo pris dans le cadre familial
- certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

Si la récupération des objets volés a eu lieu après le paiement de l'indemnité : vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets volés. Dans ce cas vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives aux vols et aux frais engagés, avec notre accord, pour leurs récupérations.

Si la récupération des objets volés a eu lieu avant le paiement de l'indemnité : vous reprenez la jouissance de vos objets. Nous vous indemniserons des détériorations éventuelles subies lors du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ou la réparation.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore vous réalisez des déclarations inexactes, la garantie ne vous sera pas acquise.

7.2. EVALUATION DES DOMMAGES

EVALUATION DES BIENS MOBILIERS

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite, sauf si l'option 5.1 « Garantie Valeur à Neuf pour le mobilier » a été souscrite.

Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,

Il vous est possible de le faire en nous produisant : factures, attestations, témoignages et tous moyens de preuve,

Les justificatifs sont indispensables pour prouver l'existence des biens en cas de disparition ou de destruction, notre expert pourra ainsi procéder à sa mission à son terme et dans les délais les meilleurs.

LES JUSTIFICATIFS DEMANDÉS

- La facture d'achat d'origine du bien sinistré,

- Certificats de garantie et tous autres documents attestant de l'existence et de la valeur des biens,
- Contrats de crédits sur lesquels figure le libellé des articles achetés,
- Estimations préalables établies par un professionnel,
- Certificats d'authenticité,
- Factures de réparation,
- Photos.

L'HABITATION

• Le bâtiment est estimé à sa valeur de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, sous déduction de la vétusté, honoraires d'architecte compris. Si la réparation ou reconstruction du bâtiment intervient dans un délai de 2 ans après le sinistre, une indemnité complémentaire correspondant à la part de vétusté déduite (de l'ordre de 25%) sera versée sous réserve des justificatifs correspondants.

- Les glaces sont évaluées à leur coût de remplacement.

contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• Si l'assuré engage ou poursuit, à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur l'indemnise, dans la limite de sa garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

- L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'UN MOIS, à compter du jour où il les a lui-même reçus.

CONFLIT D'INTÉRÊT

• En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances),

- La Médiation de l'Assurance est disposée à traiter les litiges opposant un assuré ou un tiers à une société d'assurance membre de la FFSA.

Coordonnées :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDX 09

Site Internet : www.mediation-assurance.org

LE RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

• Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré met en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. L'Assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SUBROGATION

• L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes payées par ses soins.

• Les indemnités allouées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure, 475-I du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs, reviennent de plein droit à l'assureur jusqu'à concurrence des sommes payées par lui.

8. LA VIE DU CONTRAT

FORMATION ET DUREE

Dans le cadre d'une commercialisation à distance, le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu et ainsi être remboursé intégralement. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé à votre courtier rédigée selon le modèle suivant :

« Messieurs, je soussigné (nom), demeurant à (adresse), conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription/ l'adhésion au contrat du xx/xx/xxxx (date d'effet) et vous prie de bien vouloir me rembourser la cotisation versée au titre du contrat. Date et signature »

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

QUE FAUT-IL NOUS DÉCLARER ?

1. À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée envoyée à FMA dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi (article L113-8 du Code des Assurances) ou réduction de l'indemnité dans le cas contraire (article L113-9 du Code des Assurances).

COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT ?

En application des articles L113-15-2, R. 113-11 et R. 113-12 du Code des Assurances vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités le contrat.

Pour les assurés locataires et assuré à ce titre dans le cadre du présent contrat, si vous souhaitez procéder à la résiliation de votre contrat, en vue de contracter avec un nouvel assureur, vous devez adresser votre demande à ce dernier par lettre ou tout support durable. Dans cette demande, vous devez manifester expressément votre volonté de résilier votre contrat en cours et de souscrire un nouveau contrat auprès du nouvel assureur. Ce dernier doit être en mesure de justifier de la demande qui lui est adressée par vous, avant de procéder aux formalités de résiliation prévues. Le nouvel assureur notifie alors au précédent assureur la résiliation du contrat de l'assuré par lettre recommandée, y compris électronique. La notification mentionne le numéro du contrat, le nom du souscripteur, le nom du nouvel assureur choisi par l'assuré.

Elle rappelle que le nouvel assureur s'assure de la continuité de la couverture de l'assuré durant l'opération de résiliation. La date de réception de la notification de résiliation est présumée être le premier jour qui suit la date d'envoi de cette notification telle qu'elle figure sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n°2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Le nouveau contrat ne peut prendre effet avant la prise d'effet de la résiliation de l'ancien contrat.

Pour les assurés propriétaires occupant et assurés à ce titre dans le cadre du présent contrat : la résiliation prend effet un mois après que l'assureur en ait reçu notification par lettre ou tout support durable.

Conformément au décret n°2014-1685 du 29 décembre 2014, cette faculté de résiliation est ouverte, dans les conditions indiquées ci-dessus :

- aux contrats conclus après le 31/12/2014

- et pour les contrats conclus avant le 31/12/2014, cette faculté est ouverte à compter de leur prochaine reconduction tacite ;

La compagnie peut résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE RESILIATION

LES CIRCONSTANCES	LES DELAIS
Résiliation par l'un d'entre nous	
<ul style="list-style-type: none"> Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale, de profession, Retraite ou cessation d'activité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> L 113-16 du Code des Assurances : La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant l'événement (pour l'assuré) ou la date à laquelle l'assureur en a connaissance. La résiliation prend effet un mois après notification après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
<ul style="list-style-type: none"> Après un sinistre* 	<ul style="list-style-type: none"> R 113-10 du Code des Assurances : La résiliation prend effet un mois après la notification à l'assuré. Inversement, l'assuré peut résilier ses autres contrats d'assurances dans le délai de 30 jours de la notification de la résiliation de la police. La résiliation prend effet 30 jours après la notification à l'assureur.
Résiliation par Vous	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de diminution du risque, nous ne réduisons pas votre cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> L 113-4 du Code des Assurances : L'assuré en cas de diminution du risque a le droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande
<ul style="list-style-type: none"> En cas de modification du tarif d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> Si le tarif est revu à la hausse, la cotisation de l'assuré sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivante. L'assuré dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'assureur l'en informe pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de la demande de l'assuré.
<ul style="list-style-type: none"> A votre demande au terme de la première année d'assurance, ou pour les contrats conclus avant le 01/01/2015, à compter de leur prochaine reconduction tacite ; 	<ul style="list-style-type: none"> L 113-15-2 du code des assurances : La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification ; L'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation.
Résiliation par Nous	
<ul style="list-style-type: none"> Non-paiement de votre cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> L 113-3 du Code des Assurances : La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard 10 jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.
	<ul style="list-style-type: none"> Si le client ne paye pas la cotisation dans ce délai, l'assureur peut poursuivre en justice l'assuré – L'assureur adresse à l'assuré une lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu du client. Les garanties du contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de la mise en demeure. L'assureur peut résilier le contrat 10 jours après l'expiration des 30 jours. Si le contrat n'est pas résilié, il reprend ses effets, à midi le lendemain du jour ou a été payé à l'assureur la prime arriérée ou annuelle.

<ul style="list-style-type: none"> Aggravation de risque en cours de contrat 	<ul style="list-style-type: none"> L 113-4 du Code des Assurances : L'assureur peut dénoncer le contrat soit proposer un nouveau montant de prime. 1- dans le premier cas : la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la proportion de prime sur la période. 2- dans le second cas : si l'assuré ne donne pas suite à la proposition ou émet un refus express, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai après avoir informé le client.
<ul style="list-style-type: none"> Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques 	<ul style="list-style-type: none"> L 113-9 du Code des Assurances : <ul style="list-style-type: none"> 1- soit maintenir le contrat avec une augmentation de la prime 2- soit résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec A.R.
Cas particuliers	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès 	<ul style="list-style-type: none"> À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée, du transfert de propriété.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti 	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est résilié de plein droit
<ul style="list-style-type: none"> En cas de réquisition de la propriété des biens garantis 	<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

INDEXATION PERIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS

Sauf mention contraire, les cotisations, les montants de garanties et les franchises varient en fonction de l'indice FFB : ils sont alors modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des Assurances.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas, de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

(L. n° 89-1014 du 31 déc. 1989) « La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil)
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil)
- Un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil)

DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à la loi 78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifié, les personnes concernées par ce contrat peuvent demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels. Le traitement de ces informations ne sera utilisé que pour des nécessités de gestion des contrats et commerciales. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A-- Service Gestion -29 Bd des Italiens – 75002 Paris.

L'Assureur garantit la confidentialité des données, opérations, informations recueillies dans le cadre du présent contrat. L'assuré autorise l'assureur à communiquer les informations relatives à son adhésion au contrat à des courtiers d'assurance au moyen d'un accès Internet.

En cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relatifs au Contrat, l'assuré doit s'adresser à son interlocuteur habituel. En cas de différend relatif au Contrat, l'assuré peut adresser une réclamation écrite à l'Assureur Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. , 29 boulevard des Italiens, 75002 Paris. Un accusé-réception sera adressé à l'assuré dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation.

Fidelidade - Companhia de Seguros SA adhère à la charte de la médiation permettant aux Adhérents et aux tiers de bénéficiaire, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, d'une procédure de médiation pour le règlement de leur litige.

Si un désaccord subsistait, l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, à la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance - TSA50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

Fidelidade - Companhia de Seguros, SA est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En vertu de l'article L121-34 du code de la consommation, l'assuré ne souhaitant pas faire l'objet de démarchage téléphonique dispose d'un droit d'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Aux termes de l'article L121-34 du code de la consommation et afin de mieux protéger les consommateurs, assurés potentiels, ces derniers disposent d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique : le consommateur ne souhaitant pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

En conséquence, il est interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur figurant sur ladite liste.

Le cas dans lequel le professionnel et le consommateur sont déjà en relation contractuelle ne rentre pas dans le champ de cette interdiction.

Lorsque le professionnel est amené à recueillir des données téléphoniques, il lui incombe d'informer le consommateur de son droit d'inscription sur la liste d'opposition.

9. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

(*) Les montants des garanties ne peuvent en aucun cas être supérieurs au capital mobilier assuré.

EVENEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS :	
<ul style="list-style-type: none"> • INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES • TEMPETES / EVENEMENTS CLIMATIQUES • DEGAT DES EAUX 	• Bâtiment	• Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Si réparation ou reconstruction du bâtiment dans un délai de 2 ans en général, indemnité complémentaire, correspondant à la part de vétusté déduite (de l'ordre de 25%).
	• Mobilier et embellissements • Espèce, fonds et valeurs	• Montant forfaitaire avec choix de l'option 3 000 / 6 000 / 10 000€ par pièce
	• Objet de valeur	2 x l'indice
	FRAIS ET PRÉJUDICES DIVERS :	
	• Frais de démolition et déblais et taxes d'encombrement du domaine public	• 5% du montant de l'indemnisation du bâtiment
	• Frais de décontamination & de mise en conformité	• Frais réels
	• Frais de relogement	• 1 an maximum + montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation
	• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	• 8% du montant de l'indemnisation du bâtiment
	• Frais de gardiennage et de clôture provisoire	• 2,5 fois l'indice
	• Pertes indirectes justifiées	• 10% de l'indemnité avec maximum de 5000€
	• Recherche de fuites	• 3 fois l'indice
	• Mesure de sauvetage	• Frais réels
	• Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	• 8 fois l'indice
	VOS RESPONSABILITÉS :	
<ul style="list-style-type: none"> • RESPONSABILITÉ CIVILE RECOURS DES VOISINS / RISQUES LOCATIFS 	• Dommages aux biens assurés ou mis à disposition	• 30 000 fois l'indice dont 160 000€ pour les pertes pécuniaires consécutives à des dommages matériels.
	• Mobilier	• 8910 fois l'indice
	• Perte des loyers	• 1 an maximum / montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation
	• Dommages causés par des fluides autres que l'eau	• 400 fois l'indice
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
<ul style="list-style-type: none"> • VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTES DE VANDALISME 	• Mobilier et embellissements	• Montant forfaitaire avec choix de l'option 3 000 / 6 000 / 10 000€ par pièce
	• Fonds et valeurs dans l'habitation • Objet de valeur	• 20 fois l'indice Limite pour la garantie objet de valeur (30% de la valeur globale du mobilier) avec un maximum de 10.000€.
	• Remplacement des serrures suite au vol des clés et des télécommandes d'ouverture	• 3 fois l'indice
	• Biens immobiliers sans portail et périphériques	• 5 fois l'indice
	• Biens professionnels	• 2 fois l'indice
	• Vérandas et locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation	• 750€
	• Biens immobiliers et parties extérieures de l'habitation (portail, clôtures, en cas de vol exclusivement)	• 10 000€
Graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature..	2.000€ Avec franchise 450 euros non rachetable	
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	
BRIS DE GLACE	• Remplacement des biens assurés et frais de pose, de dépose et de transport	• Frais réels limités à 50 fois l'indice
• CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	• Garantie réglementaire; Conformément à la loi	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite – cf. Franchise Légale Catastrophes Naturelles
• GARANTIE ATTENTATS	• Garantie réglementaire ; Conformément à la loi	• A concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite.
• RESPONSABILITÉ DE PARTICULIER	• Dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent directement dont :	• 4,6 millions d'Euros non indexables
	- Intoxications alimentaires	• Montant de 200 000 € après déduction des frais pris en charge par la Sécurité Sociale et mutuelles

	- Empoisonnement	• Montant de 200 000 € après déduction des frais pris en charge par la Sécurité Sociale et mutuelles	
	• Dommages matériels et immatériels et pertes pécuniaires consécutives à des dommages	• 800 000 euros (prise en charge des montants > 100 euros)	
	• Atteinte à l'environnement d'origine accidentelle	• 3000 fois l'indice	
	• Dommages du fait des biens en location...	• 5 fois l'indice	
	• Défense – Recours Dont : - Frais et honoraires par dossier - Commissions diverses - Expertise - Juge de l'exécution - Référé en demande / Médiation pénale - Tribunal police - Tribunal correctionnel ou d'instance - TGI administratif ou de commerce - Transaction amiable / avec protocole signé	• 1 500€ • 150€ • 1 000€ • 400€ • 500€ • 350€ • 600€ • 800€ • 500 / 1 000 €	
• EXTENSION FACULTATIVE DE GARANTIES	• Extension bris de glaces - Remplacement des biens assurés et frais de pose et de dépose et de transport - Dommages matériels consécutifs - Frais de gardiennage et de clôture provisoire	• Frais réels limité à 50 fois l'indice • Frais réels limité à 20 000 € • 2,5 fois l'indice	
	• Chasse - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages relatifs à l'action des chiens - Défense / recours - Indemnisation en cas de mort de chien < 10 ans (limité à 1 chien)	• Frais réels • 6 000 € • Frais réels • 10 000€ • 1 000€	
	• Assurance scolaire - Responsabilité Civile - Frais d'Obsèques - Invalidité permanente • De 0% à 5% • De 6% à 19% • De 20% à 79% • De 80% à 100% -Frais de traitement • 100% du TCSS (tarif convention Sécurité Sociale) sans pouvoir excéder - Optique/Lunettes -Prothèses(dentaires, auditives...) Appareillages Frais de recherches et de secours	• Montant prévu pour la garantie R.C de Particulier • 2.500€ EXCLU 15.000€ 20.000€ 50.000€ Maximum de 6.500€ 150€ 400€ 1.000€	
	• Cave a vin -Dommages matériels	• 5 000 €	
	• Accidents électriques et ménagers - Dommages matériels	• 7500 € (montant venant s'ajouter à ceux couverts par les garanties de bases)	
	JARDIN	Montant de garantie et franchise de la garantie mise en jeu, dans la limite maximum de 3000 EUROS Franchise vandalisme 450 euros non rachetable	
	Piscine 1 (10 000 euros)	Montant de garantie et franchise de la garantie mise en jeu, dans la limite maximum de 10 000 EUROS Franchise vandalisme 450 euros non rachetable	
	Piscine 2 (20 000 euros)	Montant de garantie et franchise de la garantie mise en jeu, dans la limite maximum de 20 000 EUROS Franchise vandalisme 450 euros non rachetable	
	• FRANCHISE LEGALE CATASTROPHES NATURELLES	<p>• Le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €*</p> <p>• Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première et deuxième constatations : application de la franchise; - troisième constatation : doublement de la franchise applicable; - quatrième constatation : triplement de la franchise applicable; - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable <p>Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.</p>	

10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par le fait dommageable» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.